Pwayr

PROCES VERBAL DE CONSTATATIONS D'ABANDON DE CONCESSIONS

Cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière », 2ème CONSTATATION

Vu la loi n°2022-17 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, Vu le décret n°2022-1127 du 05 août 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 concernant la reprise des concessions à l'état d'abandon,

La reprise des concessions en état d'abandon est autorisée par les articles susvisés et doit remplir trois critères :

- Avoir plus de trente ans d'existence,
- La dernière inhumation a dû être effectuée il y a plus de dix ans,
- Etre à l'état d'abandon.

Considérant les dispositions ci-après :

– L.2223-17 :

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

– L.2223-18 :

Un décret en Conseil d'Etat fixe :

- 1° Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ;
- 2° Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;
- 3° Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la réinhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore ;
- 4° Les conditions dans lesquelles les articles L. 2223-14 à L. 2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

- R.2223-12

Conformément à l'article L. 2223-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession.

La procédure prévue par les articles L. 2223-4, R. 2223-13 à R. 2223-21 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

- R.2223-13

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal.

Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter.

Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession.

Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

- R.2223-14

Le procès-verbal:

- indique l'emplacement exact de la concession ;
- décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve ;

• mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droits et des défunts inhumés dans la concession.

Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal.

Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans.

Le procès-verbal est signé par le maire et par les personnes qui, conformément à l'article R. 2223-13, ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

- R.2223-15

Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

- R.2223-16

Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière. Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle.

Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

- R.2223-17

Il est tenu dans chaque mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R. 2223-12 à R. 2223-16.

Cette liste est déposée au bureau du conservateur du cimetière, si cet emploi existe, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture.

Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

- R.2223-18

Après l'expiration du délai d'un an prévu à l'article L. 2223-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R. 2223-13 et R. 2223-14, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification et conformément à l'article L. 2223-17, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 2223-17.

- R.2223-19

L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

- R.2223-20

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

R.2223-21

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des articles L. 2223-4, R. 2223-6, R. 2223-19 et R. 2223-20 ont été observées.

- R.2223-22

Les articles L. 2223-4, R. 2223-12 à R. 2223-21 ne dérogent pas aux dispositions qui régissent les sépultures militaires.

Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention " Mort pour la France " régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.

- R.2223-23

Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Madame Le Maire agissant en qualité de Maire et d'officier d'état civil de la Commune de Pujaut (Gard), 18 rue de la Mairie, assistée de Monsieur UZEL Fabrice, agent de la Police Municipale, de Madame LINGRAND Delphine, Directrice Générale des Services, a constaté le 28 juin 2024 à 10H00 l'état d'abandon des concessions désignées ci-après.

Considérant ce qui suit :

- L'affichage du procès-verbal de la mise en œuvre de la procédure de la 1ère constatation de reprise des concessions, à l'entrée des cimetières et sur le site dédié à la communication communale, l'application intramuros, s'est déroulé à compter du 28 mai 2024 jusqu'au 28 juin 2024,
- L'affichage n°1 des procès-verbaux en Mairie, à l'entrée des cimetières et sur le site dédié à la communication communale, l'application intramuros, s'est déroulé à compter du 05 juillet 2024 jusqu'au 06 août 2024,
- L'affichage n°2 des procès-verbaux en Mairie, à l'entrée des cimetières et sur le site dédié à la communication communale, l'application intramuros, s'est déroulé à compter du 22 août 2024 jusqu'au 23 septembre 2024,
- L'affichage n°3 des procès-verbaux en Mairie, à l'entrée des cimetières et sur le site dédié à la communication communale, l'application intramuros, s'est déroulé à compter du 09 octobre 2024 jusqu'au 12 novembre 2024,
- L'affichage du procès-verbal de la mise en œuvre de la procédure de la 2ème constatation de reprise des concessions, en Mairie à l'entrée des cimetières et sur le site dédié à la communication communale, l'application intramuros, s'est déroulé à compter du 22 septembre 2025 jusqu'au 05 novembre 2025,

Monsieur Guy DAVID, agissant en qualité de 1^{er} Adjoint et d'officier d'état civil de la Commune de Pujaut (Gard), 18 rue de la Mairie, assisté de Monsieur UZEL Fabrice, agent de la Police Municipale et de Madame Katia MICHELIN, Directrice Générale des Services, a constaté le 26 septembre 2025 à la deuxième constatation à l'état d'abandon des concessions désignées ci-après

Considérant que l'affichage n°3 des procès-verbaux relatifs à la première constatation en Mairie, à l'entrée des cimetières et sur le site dédié à la communication communale, l'application intramuros, s'est déroulé à compter du 09 octobre 2024 jusqu'au 12 novembre 2024,

Considérant l'interruption d'affichage d'un an entre le 12 novembre 2024 et le 13 novembre 2025.

En conséquence, il y lieu de procéder à l'affichage n°1 de la deuxième constatation des procès-verbaux de la reprise à l'état d'abandon des concessions désignées ci-après :

CARRE N°1

N° concession : 1.C1-0007

Fondateur(s): BOUISSONNAS Euloge, en 1896.

<u>Constatations</u>: végétation envahissante - ferronnerie déformée et partiellement dessoudée.

Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : BLANC Joséphine en 1948, BUISSONNAS en 1936, BUISSONNAS Anna en 1953, BUISSONNAS Etienne en 1914, BUISSONNAS Etienne en 1896, BUISSONNAS Euloge en 1953, BUISSONNAS Jean-Joseph en 1897, BUISSONNAS Zenon Etienne en /, LAMBERT Charles en 1871, LAMBERT Marie en 1897.

Date de la dernière inhumation : 1953.

N° concession : 1.C1-0026 Fondateur(s) : SOULIER MARTIAL en 1916. Constatations : buisson - ferronnerie abîmée - pierre tombale détériorée. N° concession : 1.C1-0032 Fondateur(s) : non renseigné. Constatations : végétation.	Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : BLAYRAT Sophie en 1875, COULON Joseph en 1891, SOULIER Léonie en 1918, DAVID Jean en 1921, SOULIER Martial en 1936, LAUGIER Maximin en 1919. Date de la dernière inhumation : 1936. Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : I. Date de la dernière inhumation : non renseignée.					
CARRE N°2						
N° concession: 1.C2-0007 Fondateur(s): CORRENSON Gilles, en 1914. Constatations: structure béton déteriorée et fissurée.	Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : l. Date de la dernière inhumation : non renseignée.					
N° concession : 1.C2-0008 Fondateurs) : RIEUSSET BERNARD BLANCHE, en 1913. Constatations : ornement déterioré - pas de pierre tombale – plaque à terre.	Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : BOUVET François Martin en 1935, ISSARTEL Marie-Rose en 1925, RIEUSSET Magdeleine en 1905. Date de la dernière inhumation : 1935 .					
N° concession : 1.C2-0022 Fondateur(s) : BOUISSOMAS ou BOUISSONNAS Eugénie Marie, en 1920. Constatations : ornement détérioré - pierre illisible.	Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : /. Date de la dernière inhumation : non renseignée.					
CARR	RE N° 3					
N° concession : 1.C3-0001 Fondateur(s) : CLAVAL PIERRE, en 1915. Constatations : roses artificielles anciennes- stèle à terre.	Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : MORAND Marie- Agathe en 1915. Date de la dernière inhumation : 1915.					
N° concession : 1.C3-0003 Fondateur(s) : PHILIBERT Joseph, en 1915. Constatations : stèle à terre.	Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : CAMBE Mathilde en 1957 en 1957, PHILIBERT Constant en 1940, PHILIBERT Joseph en 1935. Date de la dernière inhumation : 1957.					
N° concession : 1.C3-0004 Fondateur(s) : CORRENSON, en /. Constatations : absence d'inscription.	Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : CORRENSON Pierre en /, MARGEAU Jean en /, REBOUL Virginie en /. Date de la dernière inhumation : non renseignée					
N° concession : 1.C3-0036 Fondateur(s) : ANASTAY JOUFFRET EYRIEY, en 1885. Constatations : arbre - végétation.	Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : ANASTAY François Antoine en 1891, ANASTAY Joseph en 1941, ANASTAY Maria en 1933, EYRIEY Madeleine en 1940, JOUFFRET Françoise en 1885. Date de la dernière inhumation : 1941 .					

N° concession: 1.C3-0045

Fondateur(s): RICARD Michel(e), en 1888

Cédée gratuitement à : DAVID René et BOUZON

Gabrielle, en 1976.

Constatations : arbuste - pas de plaque.

Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : PHILIBERT Marie

en /, RICARD Michèle en 1904.

Date de la dernière inhumation : 1904.

CARRE N°4

A Company of the Comp				
N° concession : 1.C4-0007 <u>Fondateur(s)</u> : RIEU, en /. <u>Constatations</u> : nombreuses fleurs artificielles .	Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : CHIRON Elie en 1923, RIEU Honorine en 1923, BONNEAUD Rosalie en 1924, RIEU Honorine en 1930, RIEU Vincent en 1929, RIEU Gaston en 1980,RIEU Rose en /. Date de la dernière inhumation : 1980.			
N° concession : 1.C4-0050 Fondateur(s) : BOURGUES, en /. Constatations : stèle cassée.	Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : BOURGUES François en 1958. Date de la dernière inhumation : 1958.			
N° concession : 1.C4-0052 Fondateur(s) : non renseigné. Constatations : pierre déteriorée et illisible.	Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : AGUETTAS Marie Louise en 1942, BLANC Augustine en 1937. Date de la dernière inhumation : 1942 .			
N° concession : 1.C4-0053 Fondateur(s) : non renseigné. Constatations : fleurs artificielles - pas d'inscription.	Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : /. Date de la dernière inhumation : /.			

En conséquence, la Commune invite les descendants ou successeurs du concessionnaire dont les noms, prénoms et adresses n'ont pu être déterminés à se faire connaître auprès des services de la Commune.

Le présent procès-verbal sera affiché à l'entrée des cimetières communaux, de la Mairie, et par voie électronique sur le site dédié à la communication communale, l'application intramuros, pendant une période d'un mois, soit à compter du 14 novembre 2025 jusqu'au 15 décembre 2025,

Fait à Pujaut, le 06 novembre 2025,

Guy DAVID

1er Adjoint

Madame Le Maire, Sandrine SOULIER

Puaur

PROCES VERBAL DE 2^{ème} CONSTATATION D'ABANDON DE CONCESSION

Cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière »

Vu la loi n°2022-17 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 concernant la reprise des concessions à l'état d'abandon

Considérant ce qui suit :

- La publication d'une information portant sur la mise en œuvre d'une reprise de concessions a été publiée dans la bulletin municipal de décembre 2023,
- La plaquette d'information apposée sur les sépultures faisant l'objet d'une reprise éventuelle,
- Les concessionnaires ou ayants droits sont à ce jour inconnus,
- La commune de Pujaut a informé la population de la mise en œuvre d'une reprise de concessions par voie d'affichage du procès-verbal en date du 27 mai 2024 à l'entrée des cimetières communaux, de la Mairie, et par voie électronique sur le site communal « Intramuros »,
- La sépulture désignée ci-après est ancienne et endommagée, et qu'il n'y a pas de traces d'entretien ni de visites.
- Les descendants / successeurs du concessionnaire dont les noms, prénoms et adresses n'ont pu être déterminés, n'ont pas assisté audit constat ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé,
- A l'issue de la procédure, le Maire, après saisine du Conseil Municipal, peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune de PUJAUT des terrains affectés à ces concessions.

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 14H00, je soussigné, Guy DAVID, agissant en qualité de 1^{er} Adjoint et d'officier d'état civil de la Commune de Pujaut (Gard), 18 rue de la Mairie, assisté de Monsieur UZEL Fabrice, agent de la Police Municipale, de Madame Katia MICHELIN, Directrice Générale des Services, présents au cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière », constate :

Article 1:

L'absence d'entretien et l'état d'abandon de la concession funéraire n° 1.C1-0007 située dans le carré n° 1 :

- Constatations: végétation envahissante ferronnerie déformée et partiellement dessoudée.
- Attribuée à : BOUISSONNAS Euloge, en 1896.
- Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : LAMBERT Charles en 1871, BUISSONNAS Etienne en 1896, BUISSONNAS Jean-Joseph en 1897, LAMBERT Marie en 1897, BUISSONNAS Etienne en 1914, BUISSONNAS en 1936, BLANC Joséphine en 1948, BUISSONNAS Anna en 1953, BUISSONNAS Euloge en 1953, BUISSONNAS Zenon Etienne en /.
- Date de la dernière inhumation : 1953.

Article 2:

Il est de notoriété publique que cette concession funéraire a été accordée à BOUISSONNAS Euloge il y a plus de trente ans, et qu'il n'y a pas eu d'inhumation depuis plus de trente ans.

Article 3 : Aucun ayant droit ou mandataire de l'ayant droit n'est présent.

Article 4

En présence des agents susnommés, constatons : le non-entretien et l'état d'abandon caractérisé de la concession n° 1.C1-0007.

Fait à Pujaut, le 06 novembre 2025,

Monsieur le 1^{er} Adjoint, Guy DAVID GARD *

Il est fait concession a PERPÉTUIT	ré à partir de ce j	100	
susnommé, de aeut	(D)	DETRES	
de terrains dans le cimetière de la c	ommine d & 44	ujaril~	pour y
fonder la sépulture perpétuelle et p	articulière de, B	Aussomias .	leour
ch sa famille	and comment of the same superior con-	an an art on Anthony Police	
ci-dessus denommê.			

		Ast. 2.
		Ladite Concession est faile movement la somme de qualre . Ning
11		dont ceile de Sortante frames (60°)
		sera versée immédiatement dans la caisso du Receveur de cette communet cettel de treute rayes (30 °) sera égaleme versée dans la oaisse du ducum
		Art. 3.
		Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à
15. 1		charge du Concessionnaire.
i -	Enro (9) was	ART. 4.
	wech.	Amplations du présen arrêté : Andit Concessionnaire ;
	a P istra	Au Receyeur Municipal;
	50 S	Et au Baneau de Bimfaisance
Le R	M.Y.	Fait on Mairie, to lung twis Delabre mit muit cont quality vanish Soi
e Receijeur de l'Evregistrement,	- 8	Le Maire,
Sun.	2 2 2	Commission of the second of th
3 de	89	cheary
THE ST		(Sceau de la Majère)
rega	3	Linguistry 2, 13 mg and 10
stre		the first of the second of
raes	Mary .	
26,	cas	Four acceptation
111	Ž V	
		des Contessionnaires
47 107 60	All the first that I have	with the training frame of the second



PROCES VERBAL DE 2ème CONSTATATION D'ABANDON DE CONCESSION

Cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière »

Vu la loi n°2022-17 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 concernant la reprise des concessions à l'état d'abandon

Considérant ce qui suit :

- La publication d'une information portant sur la mise en œuvre d'une reprise de concessions a été publiée dans la bulletin municipal de décembre 2023,
- La plaquette d'information apposée sur les sépultures faisant l'objet d'une reprise éventuelle,
- Les concessionnaires ou ayants droits sont à ce jour inconnus,
- La commune de Pujaut a informé la population de la mise en œuvre d'une reprise de concessions par voie d'affichage du procès-verbal en date du 27 mai 2024 à l'entrée des cimetières communaux, de la Mairie, et par voie électronique sur le site communal « Intramuros »,
- La sépulture désignée ci-après est ancienne et endommagée, et qu'il n'y a pas de traces d'entretien ni de visites,
- Les descendants / successeurs du concessionnaire dont les noms, prénoms et adresses n'ont pu être déterminés, n'ont pas assisté audit constat ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé,
- A l'issue de la procédure, le Maire, après saisine du Conseil Municipal, peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune de PUJAUT des terrains affectés à ces concessions.

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 14H00, je soussigné, Guy DAVID, agissant en qualité de 1^{er} Adjoint et d'officier d'état civil de la Commune de Pujaut (Gard), 18 rue de la Mairie, assisté de Monsieur UZEL Fabrice, agent de la Police Municipale, de Madame Katia MICHELIN, Directrice Générale des Services, présents au cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière », constate :

Article 1:

L'absence d'entretien et l'état d'abandon de la concession funéraire n°1.C1-0026 située dans le carré n°1.

- Constatations: buisson ferronnerie abîmée pierre tombale détériorée.
- Attribuée à : SOULIER MARTIAL en 1916.
- Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : BLAYRAT Sophie en 1875, COULON Joseph en 1891, SOULIER Léonie en 1918, DAVID Jean en 1921, SOULIER Martial en 1936, LAUGIER Maximin en 1919.
- Date de la dernière inhumation : 1936.

Article 2:

Il est de notoriété publique que cette concession funéraire a été accordée à SOULIER MARTIAL il y a plus de trente ans, et qu'il n'y a pas eu d'inhumation depuis plus de trente ans.

Article 3 : Aucun ayant droit ou mandataire de l'ayant droit n'est présent.

Article 4:

En présence des agents susnommés, constatons : le non-entretien et l'état d'abandon caractérisé de la concession n° 1.C1-0026.

Fait à Pujaut, le 06 novembre 2025,

Monsieur le 1^{er} Adjoint, Guy DAVID



PUJAUT

PROCES VERBAL DE 2^{ème} CONSTATATION D'ABANDON DE CONCESSION

Cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière »

Vu la loi n°2022-17 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 concernant la reprise des concessions à l'état d'abandon

Considérant ce qui suit :

- La publication d'une information portant sur la mise en œuvre d'une reprise de concessions a été publiée dans la bulletin municipal de décembre 2023,
- La plaquette d'information apposée sur les sépultures faisant l'objet d'une reprise éventuelle,
- Les concessionnaires ou ayants droits sont à ce jour inconnus,
- La commune de Pujaut a informé la population de la mise en œuvre d'une reprise de concessions par voie d'affichage du procès-verbal en date du 27 mai 2024 à l'entrée des cimetières communaux, de la Mairie, et par voie électronique sur le site communal « Intramuros »,
- La sépulture désignée ci-après est ancienne et endommagée, et qu'il n'y a pas de traces d'entretien ni de visites.
- Les descendants / successeurs du concessionnaire dont les noms, prénoms et adresses n'ont pu être déterminés, n'ont pas assisté audit constat ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé,
- A l'issue de la procédure, le Maire, après saisine du Conseil Municipal, peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune de PUJAUT des terrains affectés à ces concessions.

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 14H00, je soussigné, Guy DAVID, agissant en qualité de 1^{er} Adjoint et d'officier d'état civil de la Commune de Pujaut (Gard), 18 rue de la Mairie, assisté de Monsieur UZEL Fabrice, agent de la Police Municipale, de Madame Katia MICHELIN, Directrice Générale des Services, présents au cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière », constate :

Article 1:

L'absence d'entretien et l'état d'abandon de la concession funéraire n°1.C1-0032 située dans le carré n°1 :

- Constatations : végétation.
- Attribuée à : /, en /.
- Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : /
- Date de la dernière inhumation : /.

Article 2:

Il est de notoriété publique que cette concession funéraire a été accordée il y a plus de trente ans, et qu'il n'y a pas eu d'inhumation depuis plus de trente ans.

Article 3 : Aucun ayant droit ou mandataire de l'ayant droit n'est présent.

Article 4

En présence des agents susnommés, constatons : le non-entretien et l'état d'abandon caractérisé de la concession n° 1.C1.0032.

Fait à Pujaut, le 06 novembre 2025.

Monsieur le 1^{er} Adjoint, Guy DAVID

de Pulled de la constant de la const

PWAUT

PROCES VERBAL DE 2ème CONSTATATION D'ABANDON DE CONCESSION

Cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière »

Vu la loi n°2022-17 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 concernant la reprise des concessions à l'état d'abandon

Considérant ce qui suit :

- La publication d'une information portant sur la mise en œuvre d'une reprise de concessions a été publiée dans la bulletin municipal de décembre 2023,
- La plaquette d'information apposée sur les sépultures faisant l'objet d'une reprise éventuelle,
- Les concessionnaires ou ayants droits sont à ce jour inconnus,
- La commune de Pujaut a informé la population de la mise en œuvre d'une reprise de concessions par voie d'affichage du procès-verbal en date du 27 mai 2024 à l'entrée des cimetières communaux, de la Mairie, et par voie électronique sur le site communal « Intramuros »,
- La sépulture désignée ci-après est ancienne et endommagée, et qu'il n'y a pas de traces d'entretien ni de visites,
- Les descendants / successeurs du concessionnaire dont les noms, prénoms et adresses n'ont pu être déterminés, n'ont pas assisté audit constat ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé,
- A l'issue de la procédure, le Maire, après saisine du Conseil Municipal, peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune de PUJAUT des terrains affectés à ces concessions.

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 14H00, je soussigné, Guy DAVID, agissant en qualité de 1^{er} Adjoint et d'officier d'état civil de la Commune de Pujaut (Gard), 18 rue de la Mairie, assisté de Monsieur UZEL Fabrice, agent de la Police Municipale, de Madame Katia MICHELIN, Directrice Générale des Services, présents au cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière », constate :

Article 1:

L'absence d'entretien et l'état d'abandon de la concession funéraire n°1.C2-0007 située dans le carré n°2 :

- Constatations : structure béton déteriorée et fissurée.
- Attribuée à : CORRENSON Gilles, en 1914.
- Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : /
- Date de la dernière inhumation : /.

Article 2:

Il est de notoriété publique que cette concession funéraire a été accordée à CORRENSON Gilles il y a plus de trente ans, et qu'il n'y a pas eu d'inhumation depuis plus de trente ans.

Article 3 : Aucun ayant droit ou mandataire de l'ayant droit n'est présent.

Article 4

En présence des agents susnommés, constatons : le non-entretien et l'état d'abandon caractérisé de la concession n° 1.C2-0007.

Fait à Pujaut, le 06 novembre 2025,

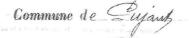
Monsieur le 1^{er} Adjoint, Guy DAVID



J.CZ.00+

DÉPARTEMEN'

ae Villerreuse



(Sépulture dans le Cimetière Communal)

Nous, MAIRE de la commune d &...

Vu le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondation de sépultures dans les cimetières ;

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux cimetières commu-

Vu l'arrêté de M. le Préfet en date du 7 de cembre 1882 et approbatif de l'avis du Conseil municipal donné par délibération en date du franche: 1882 et fixant le tarif des Concessions de terrain

Vu la demande à nous présentée par M Correnson Gilles andery meninier demeanant à Perpair superficiels de terrain dans le cimetière de cette commune, pour y fonder à perpétuité, la sépulture particulière de celle de son épaise

Le pétitionnaire s'engageant à verser immédiatement dans la Caisse du Receveur municipal, pour prix principal de cette Concession la somme de

dont les deup tress soixante dans prance au profit de la Commune, et un teers trente six france au profit des pauvres, le tout conformément aux délibérations et arrêtés précités.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est fait concession à Perpétuité à partir de ce jour, au profit de l'impétrant susnommé, de trois de terrain dans le Cimetière de la Commune de Luyeus fonder la sépulture perpétuélle et particulière des celle le son éposite la jusième au Mora de l'allée centrale , cité los ci-dessus dénommé.

ART. 2 Ladite concession est faite movement la somme de ceux heut dont celle de Sois ante chaire panis sera versée immédiatement dans la Caisse du Receveur de cette commune et celle is trente sup frames versée dros la Caisse du Recercus de Bureau de Beenfaisance Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du Concessionnaire. Ampliations du présent Arrêté Audit Concessionnaire; Au Receveur Municipal; Fait en Mairie, le bremser mars

SECTION COLUMN IN THE RELEASE OF THE PARTY O

Puaur

PROCES VERBAL DE 2^{ème} CONSTATATION D'ABANDON DE CONCESSION

Cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière »

Vu la loi n°2022-17 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 concernant la reprise des concessions à l'état d'abandon

Considérant ce qui suit :

- La publication d'une information portant sur la mise en œuvre d'une reprise de concessions a été publiée dans la bulletin municipal de décembre 2023,
- La plaquette d'information apposée sur les sépultures faisant l'objet d'une reprise éventuelle,
- Les concessionnaires ou ayants droits sont à ce jour inconnus,
- La commune de Pujaut a informé la population de la mise en œuvre d'une reprise de concessions par voie d'affichage du procès-verbal en date du 27 mai 2024 à l'entrée des cimetières communaux, de la Mairie, et par voie électronique sur le site communal « Intramuros »,
- La sépulture désignée ci-après est ancienne et endommagée, et qu'il n'y a pas de traces d'entretien ni de visites,
- Les descendants / successeurs du concessionnaire dont les noms, prénoms et adresses n'ont pu être déterminés, n'ont pas assisté audit constat ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé,
- A l'issue de la procédure, le Maire, après saisine du Conseil Municipal, peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune de PUJAUT des terrains affectés à ces concessions.

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 14H00, je soussigné, Guy DAVID, agissant en qualité de 1^{er} Adjoint et d'officier d'état civil de la Commune de Pujaut (Gard), 18 rue de la Mairie, assisté de Monsieur UZEL Fabrice, agent de la Police Municipale, de Madame Katia MICHELIN, Directrice Générale des Services, présents au cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière », constate :

Article 1:

L'absence d'entretien et l'état d'abandon de la concession funéraire n°1.C2-0008 située dans le carré n°2 :

- Constatations : ornement déterioré pas de pierre tombale plaque à terre.
- Attribuée à : RIEUSSET BERNARD BLANCHE, en 1913.
- Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : RIEUSSET Magdeleine en 1905, ISSARTEL Marie-Rose en 1925, BOUVET François Martin en 1935.
- Date de la dernière inhumation : 1935.

Article 2:

Il est de notoriété publique que cette concession funéraire a été accordée à RIEUSSET BERNARD BLANCHE il y a plus de trente ans, et qu'il n'y a pas eu d'inhumation depuis plus de trente ans.

Article 3 : Aucun ayant droit ou mandataire de l'ayant droit n'est présent.

Article 4:

8

En présence des agents susnommés, constatons : le non-entretien et l'état d'abandon caractérisé de la concession n° 1.C2-0008.

Fait à Pujaut, le 06 novembre 2025,

Monsieur le 1^{er} Adjoint, Guy DAVID

A THE DE PULL OF THE PULL OF T

DÉPARTEMENT

CANTON

de littereure les Avignon

Commune de Frijant

(Sépulture dans le Cimetière Communal)

Nous, MAIRE de la commune de...

Vu le décret du 23 prairial an XII (12 juin 804) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondation de sépultures dans les eimetières ;

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux cimetières commu-

Vul'arreté de M. le Préfet en date du L de cembre 1882 et approbatif de l'avis du Conseil municipal donné par délibération en date du f moram he 1882 et fixant le tarif des Concessions de terrain

Vu la demande à nous présentée par Mme Blanche Rieumet 1º Bernard Dewerman's a Lagant et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de - Trans superficiels de terrain dans le cimetière de cette commune, pour y tonder à perpé tuité, la sépulture particulière pet celle de son gendre A le la sour la trasieme au nord de l'allee centrale , cote est)

La pétitionnaire s'engageant a verser immédiatement dans la Caisse Receveur municipal, pour prix principal de cette Concession la somme

cent buil frames

dont les deux tiers sonoante douse frances Commune, et un hers hente sus frames au profit des pauvres le tout conformément aux délibérations et arrêtés précités.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est fait concession à Perpétuité à partir de ce jour, au profit de l'impétrant susnommé, de troro de terrain dans le Cimetière de la Commune de Fujaul pour y fonder, la sépulture perpétuélle et particulière del delle 12 sog genite et se sa dem ci-dessus denommé.

dont celle de Soisante donge franco, sera versée immédiatement dans la Caisse du Receveur de cette commune et celle do Arente -sip frames versée dans la Caisse du Recerent on Burran de Brenfanance

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du Concessionnaire.

Ampliations du présent Arrêté : Audit Concessionnaire;

Au Receveur Municipal;

Fatt on Muirie, le Kingt eing mai

Puaur

PROCES VERBAL DE 2ème CONSTATATION D'ABANDON DE CONCESSION

Cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière »

Vu la loi n°2022-17 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 concernant la reprise des concessions à l'état d'abandon

Considérant ce qui suit :

- La publication d'une information portant sur la mise en œuvre d'une reprise de concessions a été publiée dans la bulletin municipal de décembre 2023,
- La plaquette d'information apposée sur les sépultures faisant l'objet d'une reprise éventuelle,
- Les concessionnaires ou ayants droits sont à ce jour inconnus,
- La commune de Pujaut a informé la population de la mise en œuvre d'une reprise de concessions par voie d'affichage du procès-verbal en date du 27 mai 2024 à l'entrée des cimetières communaux, de la Mairie, et par voie électronique sur le site communal « Intramuros »,
- La sépulture désignée ci-après est ancienne et endommagée, et qu'il n'y a pas de traces d'entretien ni de visites.
- Les descendants / successeurs du concessionnaire dont les noms, prénoms et adresses n'ont pu être déterminés, n'ont pas assisté audit constat ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé,
- A l'issue de la procédure, le Maire, après saisine du Conseil Municipal, peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune de PUJAUT des terrains affectés à ces concessions.

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 14H00, je soussigné, Guy DAVID, agissant en qualité de 1^{er} Adjoint et d'officier d'état civil de la Commune de Pujaut (Gard), 18 rue de la Mairie, assisté de Monsieur UZEL Fabrice, agent de la Police Municipale, de Madame Katia MICHELIN, Directrice Générale des Services, présents au cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière », constate :

Article 1:

L'absence d'entretien et l'état d'abandon de la concession funéraire n°1.C2-0022 située dans le carré n°2 :

- Constatations : ornement détérioré pierre illisible.
- Attribuée à : BOUISSOMAS ou BOUISSONNAS Eugénie Marie, en 1920.
- Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : /
- Date de la dernière inhumation : /.

Article 2:

Il est de notoriété publique que cette concession funéraire a été accordée à BOUISSOMAS ou BOUISSONNAS Eugénie Marie il y a plus de trente ans, et qu'il n'y a pas eu d'inhumation depuis plus de trente ans.

Article 3: Aucun ayant droit ou mandataire de l'ayant droit n'est présent.

Article 4:

En présence des agents susnommés, constatons : le non-entretien et l'état d'abandon caractérisé de la concession n° 1.C2-0022.

Fait à Pujaut, le 06 novembre 2025,

Monsieur le 1^{er} Adjoint, Guy DAVID

Monsieur Fabrice UZEL, Brigadier-Chef Principal

138

DÉPARTEMENT Commune d CONCESSION A PERPÉTUITÉ GANTON Menerne

Sépulture dans le Cimetière communal Nous, MAIRE de la commune de Vu le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondations de sépulture dans les cimetières ; Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux cimetières communaux : Vu l'arrêté de M. le Préfet du département en date du fleumbre 1882 et approbatif de l'avis du Conseil Municipal donné par délibération en datte du Floren Lu 1882 et fixant le tarif des concessions de terrain par sépulture : Vy is demande à nous présentée par Mell Bouissonnes lug Maise Domicilia à fr et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de superficiels de terrain dans le cimetière de cette commune, pour y fonder à perpétuité da sépulture particulière de celle de 12 fommille La pétitionnaire s'engageant à verser immédiatement dans la Caisse du Receveur municipal, pour prix principal de cette concession, la somme de Cent hait frames dont deux liers somembe dange frames la commune, etern lier trente tre france au profit des panvres, le tout conformément aux délibérations et arrêtes précités. ARBÉTONS : ARTICLE PREMIER Il est fait concession a penrerpare à partir de ce jour, au profit de l'impétran de terrain dans le cimetière de la commune de Lufanty finder da sépulture perpétuelle et particulière de celle de La famille Tallee How colo hut, to training a l'list. ci-dessus dénommé.

A UX LOUY

Ladite concession est faite moyennant la somme de-Sont celle de Sorrante donne sera versée immédiatement dans la Caisse du Receveur de cette commune et celle de trent sue frances versée dans la Caisse du Receveur du Bureour de Pres parente ART. 3 Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du concessionnaire. ART. 4 Ampliation du présent arrêté Au dit concessionnaire : Au Receveur Municipal: Et au Jeruce mil neut cent Carre Concessionsone

Le

Puaur

PROCES VERBAL DE 2ème CONSTATATION D'ABANDON DE CONCESSION

Cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière »

Vu la loi n°2022-17 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 concernant la reprise des concessions à l'état d'abandon

Considérant ce qui suit :

- La publication d'une information portant sur la mise en œuvre d'une reprise de concessions a été publiée dans la bulletin municipal de décembre 2023,
- La plaquette d'information apposée sur les sépultures faisant l'objet d'une reprise éventuelle,
- Les concessionnaires ou ayants droits sont à ce jour inconnus,
- La commune de Pujaut a informé la population de la mise en œuvre d'une reprise de concessions par voie d'affichage du procès-verbal en date du 27 mai 2024 à l'entrée des cimetières communaux, de la Mairie, et par voie électronique sur le site communal « Intramuros »,
- La sépulture désignée ci-après est ancienne et endommagée, et qu'il n'y a pas de traces d'entretien ni de visites.
- Les descendants / successeurs du concessionnaire dont les noms, prénoms et adresses n'ont pu être déterminés, n'ont pas assisté audit constat ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé,
- A l'issue de la procédure, le Maire, après saisine du Conseil Municipal, peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune de PUJAUT des terrains affectés à ces concessions.

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 14H00, je soussigné, Guy DAVID, agissant en qualité de 1^{er} Adjoint et d'officier d'état civil de la Commune de Pujaut (Gard), 18 rue de la Mairie, assisté de Monsieur UZEL Fabrice, agent de la Police Municipale, de Madame Katia MICHELIN, Directrice Générale des Services, présents au cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière », constate :

Article 1:

L'absence d'entretien et l'état d'abandon de la concession funéraire n°1.C3-0001 située dans le carré n°3 :

- Constatations : roses artificielles anciennes- stèle à terre.
- Attribuée à : CLAVAL PIERRE, en 1915.
- Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : MORAND Marie-Agathe en 1915.
- Date de la dernière inhumation : 1915.

Article 2:

Il est de notoriété publique que cette concession funéraire a été accordée à CLAVAL PIERRE il y a plus de trente ans, et qu'il n'y a pas eu d'inhumation depuis plus de trente ans.

Article 3 : Aucun ayant droit ou mandataire de l'ayant droit n'est présent.

Article 4

En présence des agents susnommés, constatons : le non-entretien et l'état d'abandon caractérisé de la concession n° 1.C3-0001.

Fait à Pujaut, le 06 novembre 2025,

Monsieur le 1^{er} Adjoint, Guy DAVID



Monsieur Fabrice UZEL, Brigadier-Chef Principal

1/34

DÉPARTEME!

CANTON ac Willenewell Commune de Tujauh

(Sépulture dans le Cimetière Communal)

Vu le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) dans ses dispositions relatives

aux Concessions de terrain pour fondation de sépultures dans les cimetières :

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux cimetières commu-

Vu l'arrêté de M. le Préset en date du 7 Decembre 1992 et approbatif de l'ayis du Conseil municipal donné par délibération en date du J Movembre 1888 et fixant le tarif des Concessions de terrain pour sépulture ;

Vu la demande à nous présentée par M Chaval Liene

et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de deune superficiels de terrain dans le cimetière de cette commune, pour y fonder à perpétuité, la sépulture particulière de Ja formulle-

Le pétitionnaire s'engageant à verser immédiatement dans la Caisse du Receveur municipal, pour prix principal de cette Concession la somme de Soireante douze francs (12 france)

dont les deure liers quarante hart frames au profit de la Commune et en ties wingt quate fixes an profit des pauvres. le tout conformément aux délibérations et arrêtés précités.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est fait concession à Perpétuité à partir de ce jour, au profit de l'impétrant susnommé, de devuc METRES SUPERFICIELS de terrain dans le Cimetière de la Commune d a Lufauf fonder la sépulture perpétuélie et particulière de la Manuelle Fierra la huitieme du vole bat dela lle centrale feste duch ci-dessus dénommé

Ladite concession est faite moyennant la somme de Jon Rante dont corie de l'escarante huit 10 ungh quatre france versée dans la Caisse du Receivement

Les droits de timbre et d'enregistrement du présent arrêté demeurent à la charge du Concessionnaire.

Ampliations du présent Arrêté Audit Concessionnaire Au Receveur Municipal

Le Maire,

been printed by the second printed and the

The state of the same of the state of the st

Pwayr

PROCES VERBAL DE 1ère CONSTATATION D'ABANDON DE CONCESSION

Cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière »

Vu la loi n°2022-17 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 concernant la reprise des concessions à l'état d'abandon

Considérant ce qui suit :

- La publication d'une information portant sur la mise en œuvre d'une reprise de concessions a été publiée dans la bulletin municipal de décembre 2023,
- La plaquette d'information apposée sur les sépultures faisant l'objet d'une reprise éventuelle,
- Les concessionnaires ou ayants droits sont à ce jour inconnus,
- La commune de Pujaut a informé la population de la mise en œuvre d'une reprise de concessions par voie d'affichage du procès-verbal en date du 27 mai 2024 à l'entrée des cimetières communaux, de la Mairie, et par voie électronique sur le site communal « Intramuros »,
- La sépulture désignée ci-après est ancienne et endommagée, et qu'il n'y a pas de traces d'entretien ni de visites.
- Les descendants / successeurs du concessionnaire dont les noms, prénoms et adresses n'ont pu être déterminés, n'ont pas assisté audit constat ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé,
- A l'issue de la procédure, le Maire, après saisine du Conseil Municipal, peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune de PUJAUT des terrains affectés à ces concessions.

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 14H00, je soussigné, Guy DAVID, agissant en qualité de 1^{er} Adjoint et d'officier d'état civil de la Commune de Pujaut (Gard), 18 rue de la Mairie, assisté de Monsieur UZEL Fabrice, agent de la Police Municipale, de Madame Katia MICHELIN, Directrice Générale des Services, présents au cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière », constate :

Article 1:

L'absence d'entretien et l'état d'abandon de la concession funéraire n° 1.C3-0003 située dans le carré n° 3 :

- Constatations : stèle à terre.
- Attribuée à : PHILIBERT Joseph. en 1915.
- Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : PHILIBERT Joseph en 1935, PHILIBERT Constant en 1940, CAMBE Mathilde en 1957.
- Date de la dernière inhumation : 1957.

Article 2:

Il est de notoriété publique que cette concession funéraire a été accordée à PHILIBERT il y a plus de trente ans, et qu'il n'y a pas eu d'inhumation depuis plus de trente ans.

Article 3 : Aucun ayant droit ou mandataire de l'ayant droit n'est présent.

Article 4:

En présence des agents susnommés, constatons : le non-entretien et l'état d'abandon caractérisé de la concession n° 1.C3-0003.

Fait à Pujaut, le 1er juillet 2024

Monsieur le 1^{er} Adjoint, Guy DAVID

4-(3.003

DEPARTEMENT

in gard

ARHONDISSEMENT

CANTON

ac Villenesser les



(Sépulture dans le Cimetière Communal)

Nous, MAIRE de la commune de Lufaux

Vu le décret du 23 prairial an XII (12 juin 4804) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondation de sépultures dans les cimetières ;

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux cimetières commu-

Vu l'arrêté de M. le Préfet en date du Lecenclee 1881 et approbatif de l'ayis du Conseil municipal donné par délibération en date du f novembre 1882 et fixant le tarif des Concessions de terrain

Vula demande à nous présentée par M Hilibert Joseph Santaleon proprietante denument à Infant et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de Luis superficiels de terrain dans le cimetière de gette commune, pour y fonder à perpétu té, ja sépulture particulière pot celle de sa famille

Le pétitionnaire s'engageant à verser immédiatement dans la Caisse du Receveur municipal, pour prix principal de cette Concession la somme de cent huit frames (108h)

dont les deux liers winante donge pours au prosit de la Commune, et un ties trente sin fonces au profit des panvres, le tout conformément aux délibérations et arrêtés précités.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est fait concession à Perpétuité à partir de ce jour, au profit de l'impétrant susnomme, de lacio de terrain dans le Cimetière de la Commune de Lufacel fonder la sépulture perpétuélle et particulière del celle de ma formielle la sixieme de cole Est de l'alles centrele Corté ci-dessus dénommé.

nor in the same his	ART. 2	Same of the same
Ladite concession est faite m	oyennant la somme de	cent hour france
dont calls 3		
dont celle de Assicana		
sera versée immédiatement dans	s la Caisse de Receveur	de cette commune et celle
		sera également
versée dans la Caisse du Réc	even Indire	es de Brenformères
	ART. 3	ac when
Les droits de timbre et d'enres	gistrement du présent ar	rété demeurent à la charge
du Concessionnaire.		1.8% ×
Supply the second		1000
Amphations du présent Arrête	6: 17 76 74 04	AT THE PARTY
Audit Concessionnaire	and the second	
Au Receveur Municipal	C - C	
Et au	. 2.814	

PWAUT

PROCES VERBAL DE 1ère CONSTATATION D'ABANDON DE CONCESSION

Cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière »

Vu la loi n°2022-17 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 concernant la reprise des concessions à l'état d'abandon

Considérant ce qui suit :

- La publication d'une information portant sur la mise en œuvre d'une reprise de concessions a été publiée dans la bulletin municipal de décembre 2023,
- La plaquette d'information apposée sur les sépultures faisant l'objet d'une reprise éventuelle,
- Les concessionnaires ou ayants droits sont à ce jour inconnus,
- La commune de Pujaut a informé la population de la mise en œuvre d'une reprise de concessions par voie d'affichage du procès-verbal en date du 27 mai 2024 à l'entrée des cimetières communaux, de la Mairie, et par voie électronique sur le site communal « Intramuros »,
- La sépulture désignée ci-après est ancienne et endommagée, et qu'il n'y a pas de traces d'entretien ni de visites.
- Les descendants / successeurs du concessionnaire dont les noms, prénoms et adresses n'ont pu être déterminés, n'ont pas assisté audit constat ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé,
- A l'issue de la procédure, le Maire, après saisine du Conseil Municipal, peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune de PUJAUT des terrains affectés à ces concessions.

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 14H00, je soussigné, Guy DAVID, agissant en qualité de 1^{er} Adjoint et d'officier d'état civil de la Commune de Pujaut (Gard), 18 rue de la Mairie, assisté de Monsieur UZEL Fabrice, agent de la Police Municipale, de Madame Katia MICHELIN, Directrice Générale des Services, présents au cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière », constate :

Article 1:

L'absence d'entretien et l'état d'abandon de la concession funéraire n° 1.C3-0004 située dans le carré n° 3 :

- Constatations: absence d'inscription.
- Attribuée à : CORRENSON, en /.
- Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : CORRENSON Pierre en /, MARGEAU Jean en /, REBOUL Virginie en /.
- Date de la dernière inhumation : /.

Article 2:

Il est de notoriété publique que cette concession funéraire a été accordée à CORRENSON il y a plus de trente ans, et qu'il n'y a pas eu d'inhumation depuis plus de trente ans.

Article 3 : Aucun ayant droit ou mandataire de l'ayant droit n'est présent.

Article 4:

En présence des agents susnommés, constatons : le non-entretien et l'état d'abandon caractérisé de la concession n° 1.C3-0004.

Fait à Pujaut, le 1er juillet 2024

Monsieur le 1^{er} Adjoint, Guy DAVID

CAPD CAPD



PROCES VERBAL DE 2^{ème} CONSTATATION D'ABANDON DE CONCESSION

Cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière »

Vu la loi n°2022-17 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 concernant la reprise des concessions à l'état d'abandon

Considérant ce qui suit :

- La publication d'une information portant sur la mise en œuvre d'une reprise de concessions a été publiée dans la bulletin municipal de décembre 2023,
- La plaquette d'information apposée sur les sépultures faisant l'objet d'une reprise éventuelle,
- Les concessionnaires ou ayants droits sont à ce jour inconnus,
- La commune de Pujaut a informé la population de la mise en œuvre d'une reprise de concessions par voie d'affichage du procès-verbal en date du 27 mai 2024 à l'entrée des cimetières communaux, de la Mairie, et par voie électronique sur le site communal « Intramuros »,
- La sépulture désignée ci-après est ancienne et endommagée, et qu'il n'y a pas de traces d'entretien ni de visites.
- Les descendants / successeurs du concessionnaire dont les noms, prénoms et adresses n'ont pu être déterminés, n'ont pas assisté audit constat ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé,
- A l'issue de la procédure, le Maire, après saisine du Conseil Municipal, peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune de PUJAUT des terrains affectés à ces concessions.

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 14H00, je soussigné, Guy DAVID, agissant en qualité de 1^{er} Adjoint et d'officier d'état civil de la Commune de Pujaut (Gard), 18 rue de la Mairie, assisté de Monsieur UZEL Fabrice, agent de la Police Municipale, de Madame Katia MICHELIN, Directrice Générale des Services, présents au cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière », constate :

Article 1:

L'absence d'entretien et l'état d'abandon de la concession funéraire n°1.C3-0036 située dans le carré n°3 :

- Constatations : arbre végétation.
- Attribuée à : ANASTAY JOUFFRET EYRIEY, en 1885.
- Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : JOUFFRET Françoise en 1885 ANASTAY François Antoine en 1891,
 ANASTAY Maria en 1933, EYRIEY Madeleine en 1940, ANASTAY Joseph en 1941.
- Date de la dernière inhumation : 1941.

Article 2:

Il est de notoriété publique que cette concession funéraire a été accordée à ANASTAY JOUFFRET EYRIEY il y a plus de trente ans, et qu'il n'y a pas eu d'inhumation depuis plus de trente ans.

Article 3 : Aucun ayant droit ou mandataire de l'ayant droit n'est présent.

Article 4:

1

En présence des agents susnommés, constatons : le non-entretien et l'état d'abandon caractérisé de la concession n° 1.C3-0036.

Fait à Pujaut, le 06 novembre 2025,

Monsieur le 1^{er} Adjoint, Guy DAVID





PROCES VERBAL DE 2ème CONSTATATION D'ABANDON DE CONCESSION

Cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière »

Vu la loi n°2022-17 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 concernant la reprise des concessions à l'état d'abandon

Considérant ce qui suit :

- La publication d'une information portant sur la mise en œuvre d'une reprise de concessions a été publiée dans la bulletin municipal de décembre 2023,
- La plaquette d'information apposée sur les sépultures faisant l'objet d'une reprise éventuelle,
- Les concessionnaires ou ayants droits sont à ce jour inconnus,
- La commune de Pujaut a informé la population de la mise en œuvre d'une reprise de concessions par voie d'affichage du procès-verbal en date du 27 mai 2024 à l'entrée des cimetières communaux, de la Mairie, et par voie électronique sur le site communal « Intramuros »,
- La sépulture désignée ci-après est ancienne et endommagée, et qu'il n'y a pas de traces d'entretien ni de visites.
- Les descendants / successeurs du concessionnaire dont les noms, prénoms et adresses n'ont pu être déterminés, n'ont pas assisté audit constat ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé,
- A l'issue de la procédure, le Maire, après saisine du Conseil Municipal, peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune de PUJAUT des terrains affectés à ces concessions.

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 14H00, je soussigné, Guy DAVID, agissant en qualité de 1^{er} Adjoint et d'officier d'état civil de la Commune de Pujaut (Gard), 18 rue de la Mairie, assisté de Monsieur UZEL Fabrice, agent de la Police Municipale, de Madame Katia MICHELIN, Directrice Générale des Services, présents au cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière », constate :

Article 1:

L'absence d'entretien et l'état d'abandon de la concession funéraire n° 1.C3-0045 située dans le carré n°3 :

- Constatations : arbuste pas de plaque.
- Fondateur(s): RICARD Michel(e), en 1888.
- Cédée gratuitement à : DAVID René et BOUZON Gabrielle, en 1976.
- Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : PHILIBERT Marie en /, RICARD Michèle en 1904.
- Date de la dernière inhumation : 1904.

Article 2:

Il est de notoriété publique que cette concession funéraire a été accordée à RICARD Michel(e) et cédée gratuitement à DAVID René et BOUZON Gabrielle, il y a plus de trente ans, et qu'il n'y a pas eu d'inhumation depuis plus de trente ans.

Article 3: Aucun ayant droit ou mandataire de l'ayant droit n'est présent.

Article 4:

En présence des agents susnommés, constatons : le non-entretien et l'état d'abandon caractérisé de la concession n° 1.C3-0045.

Fait à Pujaut, le 06 novembre 2025,

Monsieur le 1^{er} Adjoint, Guy DAVID





DÉPARTEMENT Gan?

Commune de

OMNISSEMENT

(Sépulture dans le Cimetière communal)

CCANTON

Nous MAIRE de la commune de augar de

Vu le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1894) dans ses dispositions relatives aux Concessions de terrain pour fondation de sépultures dans les cimetières ;

Vu l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, relative aux cimetières communaux .

Vu l'arrêté de M. le Préfet du département, en date du Felica de 1992 et appropatif de l'avis du Conseil Municipal donné par délibération en date da More les 1 1 1 et fixant le tarif des concessions de terrain pour

Vu la demande à nous présentée par M. Bicard M et tendant à obtenir la Concession perpétuelle de superficiels de terrain dans le Cimetière de cette commune, pour y fonder, à perpétuité, la sepulture partioulière de su famille

L.s., pétitionnaire s'engageant à verser immédiatement dans la Caisse du Receveur communal pour prix principal de cette Concession, la somme de

au profit de la

commune, et en tow /42 famos)

an profit des pauvres

le tout conformément aux délibérations et arrêtés précités.

ARRÉTONS :

ARTICLE PREMIER

Il est fait Concession a PERPÉTUIFÉ, à partir de ce jour, au profit de l'impétrant susnommé, de . Jaco de terrains dans le cimetière de la commune de

- ei desaus dénomm

don't celle de quatre vingt quate faver sera verser immédiatement dans la calese du Receveur de cette commune el celle de quarante deux france (46. / sero également versée dans la coisse du Burnan de Bien Les droits de thabre et d'enregistrement du présent prêté demeurent à la charge du Concessionnaire. ABT. 4. Ampliations du présent arrêté : Audit Concessionnaire; An Receyeur Municipal : Fit am Bureau de Bienfersince LE MAIRE.



PROCES VERBAL DE 2ème CONSTATATION D'ABANDON DE CONCESSION

Cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière »

Vu la loi n°2022-17 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 concernant la reprise des concessions à l'état d'abandon

Considérant ce qui suit :

- La publication d'une information portant sur la mise en œuvre d'une reprise de concessions a été publiée dans la bulletin municipal de décembre 2023,
- La plaquette d'information apposée sur les sépultures faisant l'objet d'une reprise éventuelle,
- Les concessionnaires ou ayants droits sont à ce jour inconnus,
- La commune de Pujaut a informé la population de la mise en œuvre d'une reprise de concessions par voie d'affichage du procès-verbal en date du 27 mai 2024 à l'entrée des cimetières communaux, de la Mairie, et par voie électronique sur le site communal « Intramuros »,
- La sépulture désignée ci-après est ancienne et endommagée, et qu'il n'y a pas de traces d'entretien ni de visites,
- Les descendants / successeurs du concessionnaire dont les noms, prénoms et adresses n'ont pu être déterminés, n'ont pas assisté audit constat ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé,
- A l'issue de la procédure, le Maire, après saisine du Conseil Municipal, peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune de PUJAUT des terrains affectés à ces concessions.

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 14H00, je soussigné, Guy DAVID, agissant en qualité de 1^{er} Adjoint et d'officier d'état civil de la Commune de Pujaut (Gard), 18 rue de la Mairie, assisté de Monsieur UZEL Fabrice, agent de la Police Municipale, de Madame Katia MICHELIN, Directrice Générale des Services, présents au cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière », constate :

Article 1:

L'absence d'entretien et l'état d'abandon de la concession funéraire n°1.C4-0007 située dans le carré n°4.

- Constatations: nombreuses fleurs artificielles.
- Attribuée à : RIEU, en /.
- Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : CHIRON Elie en 1923, RIEU Honorine en 1923, BONNEAUD Rosalie en 1924, RIEU Vincent en 1929, RIEU Honorine en 1930, RIEU Rose en /, RIEU Gaston en 1980.
- Date de la dernière inhumation : 1980.

Article 2:

Il est de notoriété publique que cette concession funéraire a été accordée à RIEU il y a plus de trente ans, et qu'il n'y a pas eu d'inhumation depuis plus de trente ans.

Article 3 : Aucun ayant droit ou mandataire de l'ayant droit n'est présent.

Article 4:

En présence des agents susnommés, constatons : le non-entretien et l'état d'abandon caractérisé de la concession n° 1.C4-0007.

Fait à Pujaut, le 06 novembre 2025,

Monsieur le 1^{er} Adjoint, Guy DAVID

GARD

Monsieur Fabrice UZEL, Agent de la Police municipale

154

Pujaur

PROCES VERBAL DE 2^{ème} CONSTATATION D'ABANDON DE CONCESSION

Cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière »

Vu la loi n°2022-17 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 concernant la reprise des concessions à l'état d'abandon

Considérant ce qui suit :

- La publication d'une information portant sur la mise en œuvre d'une reprise de concessions a été publiée dans la bulletin municipal de décembre 2023,
- La plaquette d'information apposée sur les sépultures faisant l'objet d'une reprise éventuelle,
- Les concessionnaires ou ayants droits sont à ce jour inconnus,
- La commune de Pujaut a informé la population de la mise en œuvre d'une reprise de concessions par voie d'affichage du procès-verbal en date du 27 mai 2024 à l'entrée des cimetières communaux, de la Mairie, et par voie électronique sur le site communal « Intramuros »,
- La sépulture désignée ci-après est ancienne et endommagée, et qu'il n'y a pas de traces d'entretien ni de visites,
- Les descendants / successeurs du concessionnaire dont les noms, prénoms et adresses n'ont pu être déterminés, n'ont pas assisté audit constat ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé,
- A l'issue de la procédure, le Maire, après saisine du Conseil Municipal, peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune de PUJAUT des terrains affectés à ces concessions.

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 14H00, je soussigné, Guy DAVID, agissant en qualité de 1^{er} Adjoint et d'officier d'état civil de la Commune de Pujaut (Gard), 18 rue de la Mairie, assisté de Monsieur UZEL Fabrice, agent de la Police Municipale, de Madame Katia MICHELIN, Directrice Générale des Services, présents au cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière », constate :

Article 1:

L'absence d'entretien et l'état d'abandon de la concession funéraire n°1.C4-0050 située dans le carré n°4 :

- Constatations : stèle cassée.
- Attribuée à : BOURGUES, en /.
- Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : BOURGUES François en 1958.
- Date de la dernière inhumation : 1958.

Article 2:

Il est de notoriété publique que cette concession funéraire a été accordée à BOURGUES il y a plus de trente ans, et qu'il n'y a pas eu d'inhumation depuis plus de trente ans.

Article 3 : Aucun ayant droit ou mandataire de l'ayant droit n'est présent.

Article 4:

En présence des agents susnommés, constatons : le non-entretien et l'état d'abandon caractérisé de la concession n° 1.C4-0050.

Fait à Puiaut, le 06 novembre 2025.

Monsieur le 1^{er} Adjoint, Guy DAVID

de Pu

Monsieur Fabrice UZEL, Brigadier-Chef Principal

1/gel



PROCES VERBAL DE 2ème CONSTATATION D'ABANDON DE CONCESSION

Cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière »

Vu la loi n°2022-17 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 concernant la reprise des concessions à l'état d'abandon

Considérant ce qui suit :

- La publication d'une information portant sur la mise en œuvre d'une reprise de concessions a été publiée dans la bulletin municipal de décembre 2023,
- La plaquette d'information apposée sur les sépultures faisant l'objet d'une reprise éventuelle,
- Les concessionnaires ou ayants droits sont à ce jour inconnus,
- La commune de Pujaut a informé la population de la mise en œuvre d'une reprise de concessions par voie d'affichage du procès-verbal en date du 27 mai 2024 à l'entrée des cimetières communaux, de la Mairie, et par voie électronique sur le site communal « Intramuros »,
- La sépulture désignée ci-après est ancienne et endommagée, et qu'il n'y a pas de traces d'entretien ni de visites,
- Les descendants / successeurs du concessionnaire dont les noms, prénoms et adresses n'ont pu être déterminés, n'ont pas assisté audit constat ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé,
- A l'issue de la procédure, le Maire, après saisine du Conseil Municipal, peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune de PUJAUT des terrains affectés à ces concessions.

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 14H00, je soussigné, Guy DAVID, agissant en qualité de 1^{er} Adjoint et d'officier d'état civil de la Commune de Pujaut (Gard), 18 rue de la Mairie, assisté de Monsieur UZEL Fabrice, agent de la Police Municipale, de Madame Katia MICHELIN, Directrice Générale des Services, présents au cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière », constate :

Article 1:

L'absence d'entretien et l'état d'abandon de la concession funéraire n°1.C4-0052 située dans le carré n°4 :

- Constatations : pierre déteriorée et illisible.
- Attribuée à : /, en /.
- Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : BLANC Augustine en 1937, AGUETTAS Marie Louise en 1942.
- Date de la dernière inhumation : 1942.

Article 2:

Il est de notoriété publique que cette concession funéraire a été accordée à / il y a plus de trente ans, et qu'il n'y a pas eu d'inhumation depuis plus de trente ans.

Article 3 : Aucun ayant droit ou mandataire de l'ayant droit n'est présent.

Article 4:

En présence des agents susnommés, constatons : le non-entretien et l'état d'abandon caractérisé de la concession n° 1.C4-0052.

Fait à Pujaut, le 06 novembre 2025,

Monsieur le 1^{er} Adjoint, Guy DAVID

X PRINCIPAL X



PROCES VERBAL DE 2^{ème} CONSTATATION D'ABANDON DE CONCESSION

Cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière »

Vu la loi n°2022-17 du 21 février 2022 dite « loi 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code général des collectivités territoriales, en ses articles L.2223-17, L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 concernant la reprise des concessions à l'état d'abandon

Considérant ce qui suit :

- La publication d'une information portant sur la mise en œuvre d'une reprise de concessions a été publiée dans la bulletin municipal de décembre 2023,
- La plaquette d'information apposée sur les sépultures faisant l'objet d'une reprise éventuelle,
- Les concessionnaires ou ayants droits sont à ce jour inconnus,
- La commune de Pujaut a informé la population de la mise en œuvre d'une reprise de concessions par voie d'affichage du procès-verbal en date du 27 mai 2024 à l'entrée des cimetières communaux, de la Mairie, et par voie électronique sur le site communal « Intramuros »,
- La sépulture désignée ci-après est ancienne et endommagée, et qu'il n'y a pas de traces d'entretien ni de visites,
- Les descendants / successeurs du concessionnaire dont les noms, prénoms et adresses n'ont pu être déterminés, n'ont pas assisté audit constat ou à s'y faire représenter par un mandataire dûment autorisé,
- A l'issue de la procédure, le Maire, après saisine du Conseil Municipal, peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune de PUJAUT des terrains affectés à ces concessions.

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 septembre à 17H00, je soussigné, Guy DAVID, agissant en qualité de 1^{er} Adjoint et d'officier d'état civil de la Commune de Pujaut (Gard), 18 rue de la Mairie, assisté de Monsieur UZEL Fabrice, agent de la Police Municipale, de Madame Katia MICHELIN, Directrice Générale des Services, présents au cimetière communal n°1 dénommé « Ancien cimetière », constate :

Article 1:

L'absence d'entretien et l'état d'abandon de la concession funéraire n°1.C4-0053 située dans le carré n°4

- Constatations: fleurs artificiellles pas d'inscription.
- Attribuée à : /, en /.
- Où a(ont) été inhumé(e)(s) le : /
- Date de la dernière inhumation : /.

Article 2:

Il est de notoriété publique que cette concession funéraire a été accordée il y a plus de trente ans, et qu'il n'y a pas eu d'inhumation depuis plus de trente ans.

Article 3 : Aucun ayant droit ou mandataire de l'ayant droit n'est présent.

Article 4:

En présence des agents susnommés, constatons : le non-entretien et l'état d'abandon caractérisé de la concession n° 1.C4-0053.

Fait à Pujaut, le 06 novembre 2025.

Monsieur le 1^{er} Adjoint, Guy DAVID



Monsieur Fabrice UZEL, Brigadier-Chef Principal

flyel